

Olympus Suisse SA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE

1. Généralités

- 1.1. Les présentes Conditions Générales de Contrat (ci-après les «CGC») s'appliquent à tous les contrats ayant pour objet la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (ci-après les «Marchandises») par Olympus Suisse SA (ci-après «Olympus») à ses clients commerciaux (personnes morales, propriétaires d'entreprises individuelles ou institutions de droit public; ci-après l'«Acheteur») dont le siège est en Suisse.
- 1.2. La relation commerciale dans son ensemble (y compris les contrats futurs conclus dans le cadre de relations commerciales existantes) est soumise à l'application exclusive des présentes CGC. Olympus ne reconnaît pas la validité des conditions de l'Acheteur qui s'opposent, dérogent ou complètent les présentes CGC, à moins qu'Olympus n'accepte expressément par écrit de les appliquer.
- 1.3. Tous les accords conclus entre Olympus et l'Acheteur en vue de l'exécution d'un contrat doivent faire l'objet d'un contrat écrit. Les accords individuels (conventions annexes, ajouts et modifications) passés avec l'Acheteur prévalent dans tous les cas. S'agissant du contenu de ces accords, l'existence d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite d'Olympus est déterminante.
- 1.4. Les déclarations et les indications ayant une incidence juridique devant être fournies par l'Acheteur après la conclusion du contrat (fixation de délais, signalement de défauts, résiliation du contrat ou minoration par ex.) requièrent la forme écrite pour être valides.

2. Offre, commande

- 2.1. Les offres d'Olympus sont toujours sans engagement ni obligation, pour autant qu'elles n'aient pas été expressément désignées comme contraignantes.
- 2.2. En principe, les contrats passés avec Olympus ne sont effectifs qu'au moment de la confirmation écrite d'Olympus, toutefois, dans tous les cas, lorsque la commande ou la livraison commence à être exécutée. L'objet du contrat est déterminé par la confirmation de commande d'Olympus ou, en l'absence de celle-ci, par l'offre d'Olympus.
- 2.3. Olympus se réserve le droit, même après confirmation de la commande, de modifier les caractéristiques techniques ainsi que les procédés de fabrication et de conception de ses produits, en particulier en vue de leur amélioration, dès lors que ces modifications sont acceptables pour l'Acheteur.
- 2.4. Dès lors qu'il existe une description du produit ou de la prestation établie par Olympus, les propriétés ou caractéristiques du produit ou de la prestation commandés sont définitivement et complètement établies. Ces descriptions du produit ou de la prestation ne sont déterminantes qu'à titre approximatif, dès lors que l'utilisation dans le but prévu au contrat ne pré suppose pas une conformité exacte. De telles descriptions des prestations, illustrations, références à des normes DIN/ISO, etc. ne constituent en aucun cas une garantie. En cas de doute, les déclarations expresses écrites d'Olympus en ce sens sont seules constitutives d'une garantie.
- 2.5. Si, dans le cadre d'une analyse de solvabilité de l'Acheteur, des éléments susceptibles de mettre en cause sa solvabilité et sa capacité à remplir ses obligations contractuelles sont

portés à la connaissance d'Olympus, Olympus se réserve le droit de résilier le contrat par déclaration écrite dans les 10 jours suivant la conclusion du contrat. Olympus est en droit de prendre des renseignements dans le cadre de cette analyse de solvabilité.

3. Prix

- 3.1. Les prix sont indiqués en CHF, ou dans toute autre devise dont il aura été convenu, et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée légale sera facturée à chaque fois au taux en vigueur.
- 3.2. En cas d'augmentations des coûts et en particulier de modifications du prix des matériaux, Olympus se réserve le droit de modifier les prix en conséquence lorsqu'un délai de plus de quatre (4) mois sépare la conclusion du contrat et la date de livraison convenue. En cas d'augmentation du prix de plus de 25% par rapport au prix de vente convenu, l'Acheteur sera en droit de résilier le contrat.
- 3.3. Sauf accord contraire, les prix mentionnés s'appliquent départ-usine (EXW, Incoterms 2020) et incluent les frais d'emballage habituels.
- 3.4. Pour les commandes minimales dont le montant facturé est inférieur à CHF 1'000 (en toutes lettres: mille), Olympus facturera un supplément à hauteur de CHF 10 (en toutes lettres: dix) à titre de frais de dossier.

4. Conditions de paiement

- 4.1. Les factures devront être acquittées au plus tard à la date de paiement mentionnée sur la facture, sans aucune déduction et nettes de frais. La déduction d'un escompte n'est pas autorisée, à moins que celle-ci ait été expressément accordée. Si la déduction d'un escompte est prévue dans le cadre de l'offre, du contrat ou de la facture correspondante, celle-ci ne sera accordée que dans la mesure où aucun solde débiteur au profit d'Olympus ne subsiste au moment de l'encaissement. La déduction d'un escompte est exclue pour les réparations et les livraisons de pièces de rechange.
- 4.2. Les paiements sont réputés réalisés à la date à laquelle Olympus peut disposer de la somme.
- 4.3. L'Acheteur n'a droit à une compensation que lorsque ses prétentions sont exécutoires, incontestées ou ont été reconnues par Olympus.
- 4.4. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est tenu de verser, à compter du début du retard de paiement, des intérêts moratoires annuels de 5 points de pourcentage au-dessus du SARON 3 months Compound Rate (publié par SIX), à hauteur cependant d'au moins 5%. Olympus se réserve le droit de faire valoir tout dommage de retard plus élevé. Le montant des acomptes et des avances versés par l'Acheteur n'est pas soumis à intérêts. En outre, Olympus a le droit – dans des proportions et une mesure raisonnables – de suspendre les livraisons, y compris celles d'autres commandes, et de décider sans préavis de ne les effectuer que moyennant paiement anticipé ou contre remboursement.
- 4.5. Indépendamment des droits mentionnés aux présentes CGC, Olympus conserve les droits prévus par la loi en cas de retard et d'exigibilité de paiement. Les délais de livraison auxquels Olympus s'est engagée sont prolongés de la durée du retard de paiement.
- 4.6. Si, après la conclusion du contrat, des éléments destinés à réduire de manière importante la solvabilité de l'Acheteur ou une dégradation importante de sa situation financière risquant de compromettre la capacité de l'Acheteur à payer les créances impayées dues à Olympus dans le cadre de la relation contractuelle sont connus, Olympus sera en droit d'exiger, à sa

discrétion – le cas échéant après avoir fixé un délai raisonnable –, le paiement anticipé ou une sûreté et, si l'Acheteur refuse de manière définitive de remplir son obligation ou de fournir la sûreté ou, à l'issue du délai fixé, n'a pas fourni la contrepartie ou la sûreté, de résilier le contrat. S'agissant de contrats de fabrication de choses non fongibles (fabrication à l'unité), Olympus peut déclarer la résiliation immédiatement. Les dispositions légales sur la dispense de fixation d'un délai demeurent inchangées.

5. Livraison, délai de livraison

- 5.1. Les délais de livraison (dates de livraisons) ne sont contraignants que dans la mesure où Olympus les a expressément considérés comme tels par écrit. Il ne s'agit en outre que de délais «approximatifs».
- 5.2. Le délai de livraison est réputé honoré quand l'objet de la commande a été expédié ou enlevé dans les délais ou bien, si l'envoi ou l'enlèvement est retardé pour des motifs non imputables à Olympus, quand il est annoncé dans les délais convenus que la commande est prête à être envoyée.
- 5.3. Si des délais contraignants ne peuvent pas être respectés pour des motifs non imputables à Olympus (non-disponibilité de la prestation), Olympus en informera immédiatement l'Acheteur et lui communiquera le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison prévu, Olympus sera en droit de résilier le contrat en tout ou en partie et remboursera sans délai la contrepartie déjà fournie par l'Acheteur. Est notamment considéré comme cas de non-disponibilité de la prestation le fait pour Olympus de ne pas avoir été livrée en temps utile par ses propres sous-traitants, si ni Olympus ni ses sous-traitants n'ont commis de faute ou lorsqu'Olympus n'est pas tenue de s'approvisionner en l'espèce.
- 5.4. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat au terme d'un délai supplémentaire équitable donné, sans résultat, à Olympus pour honorer son obligation demeure inchangé.
- 5.5. Si l'Acheteur ne réceptionne pas la livraison dans les délais ou contrevient par sa faute à d'autres obligations de collaborer, si par ex. l'expédition ou la mise à disposition des marchandises est retardée du fait de circonstances imputables à l'Acheteur, Olympus sera en droit d'exiger la réparation des dommages qui lui ont été causés, y compris des éventuelles dépenses supplémentaires. En cas de stockage par Olympus, les frais de stockage s'élèveront à 0,25% du montant de la facture des biens à entreposer pour chaque semaine écoulée. Sous réserve de toutes autres prétentions.
- 5.6. Les livraisons partielles sont autorisées pour autant que celles-ci soient acceptables pour l'Acheteur. Pour autant que les livraisons partielles soient utiles de façon indépendante, elles seront considérées comme des livraisons indépendantes sur le plan de l'exigibilité du paiement.
- 5.7. Pour le reste, le retard de livraison est déterminé conformément aux dispositions légales. Un rappel devra être envoyé par l'Acheteur dans tous les cas. En cas de retard de livraison par Olympus, l'Acheteur sera en droit d'exiger la compensation forfaitaire de tout dommage lié à un retard. Cette compensation forfaitaire correspond, pour chaque semaine civile complète de retard, à 0,5% du prix net (valeur de livraison), à concurrence toutefois d'un montant total maximum de 5% de la valeur de livraison des marchandises livrées en retard. Sous réserve de la possibilité pour Olympus d'apporter la preuve que l'Acheteur n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement inférieur.

6. Expédition, emballage

- 6.1. Sauf dispositions contraires, l'expédition en Suisse se fait à partir d'un endroit déterminé par Olympus. Les marchandises sont livrées ou mises à disposition dans un emballage adapté à l'expédition et au transport. Le mode d'expédition et l'emballage sont laissés à la libre appréciation d'Olympus.
- 6.2. En cas d'achat avec livraison, l'Acheteur supporte les frais de transport au départ de l'usine ainsi que, le cas échéant, le coût de l'assurance de transport s'il souhaite en souscrire une.
- 6.3. Pour les livraisons émanant du service clientèle (pièces de rechange, appareils en réparation) les frais d'emballage seront facturés séparément.

7. Transfert des risques

- 7.1. L'Acheteur supporte les risques de toutes les livraisons, y compris des éventuels retours, même s'il est convenu que la livraison est franco de port, FOB ou CIF (Incoterm 2020). L'Acheteur supporte les risques dès que l'envoi quitte l'entrepôt d'Olympus ou un entrepôt tiers exploité par Olympus. Ceci s'applique également aux livraisons partielles et aux cas dans lesquels Olympus doit également fournir d'autres prestations (par ex. une expédition ou une installation). Si l'envoi est retardé à la demande de l'Acheteur ou du fait de circonstances imputables à l'Acheteur, celui-ci supportera les risques à partir du jour où il reçoit communication que la commande est prête à lui être envoyée.
- 7.2. Dans le cas où une validation a été convenue, celle-ci marque également le moment du transfert de risques. Sauf disposition contraire dans les présentes CGC, en cas de validation convenue, les dispositions légales du droit relatif aux contrats d'ouvrage (art. 363 et suivants du Code des obligations suisse (CO)) s'appliqueront mutatis mutandis. Un ouvrage sera dans tous les cas considéré comme validé si Olympus a fixé à l'Acheteur un délai raisonnable de 10 jours pour la validation et que l'Acheteur n'a pas refusé la validation dans ce délai, en indiquant au moins un défaut qui n'est pas simplement insignifiant et qui existe réellement ou qui est au moins évident d'un point de vue objectif.

8. Transfert des risques

- 8.1. Les marchandises restent la propriété d'Olympus jusqu'à exécution de toutes les créances présentes et à venir qu'Olympus détient à l'égard de l'Acheteur du fait de la relation commerciale (marchandise sous réserve de propriété), y compris tous les soldes de compte courant. L'Acheteur doit entreposer les marchandises sous réserve de propriété de manière adéquate et les assurer à ses frais pour une valeur suffisante. Olympus est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété.
- 8.2. L'Acheteur n'a le droit de revendre les marchandises sous réserve de propriété que dans le cadre de relations commerciales normales et pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement. La cession à titre de sûreté par l'Acheteur, la mise en gage ou toute autre mesure de disposition de la marchandise sous réserve de propriété, qui entraverait ou rendrait plus difficile la réalisation du but visé par la réserve de propriété sont interdites. Si la marchandise sous réserve de propriété est mise en gage par un tiers chez l'Acheteur ou en cas de toute autre intervention d'un tiers, l'Acheteur sera tenu d'informer le tiers procédant à la mise en gage de l'existence de la réserve de propriété d'Olympus et d'informer Olympus par écrit et de joindre le procès-verbal des opérations de la saisie ainsi qu'une déclaration confirmant la description de la marchandise sous réserve de propriété mise en gage. Les coûts occasionnés pour empêcher l'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété sont

supportés par l'Acheteur lorsque l'intervention a réussi et que l'exécution forcée a été tentée en vain auprès du tiers défendeur.

- 8.3. L'ensemble des traitements ou transformations éventuels de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués par l'Acheteur pour Olympus, sans qu'aucune obligation n'en résulte pour Olympus. En cas de traitement, d'association ou de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Olympus, une part de copropriété sur la nouvelle chose en résultant revient à Olympus, proportionnellement à la valeur qu'avait la marchandise sous réserve de propriété par rapport à l'autre marchandise au moment du traitement, de l'association ou du mélange (montant de la facture incluant la taxe sur la valeur ajoutée). En cas d'association ou de mélange, si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive de la nouvelle chose parce que le bien de l'Acheteur doit être considéré comme bien principal, Olympus et l'Acheteur conviennent d'ores et déjà que l'Acheteur transfère à Olympus une part de copropriété sur la nouvelle chose, proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Olympus accepte ce transfert. L'Acheteur garde à titre gratuit la part de copropriété ou la propriété exclusive de la chose pour Olympus. Pour le reste, la nouvelle chose issue du traitement, de l'association ou du mélange se verra appliquer les mêmes règles que la marchandise sous réserve de propriété.
- 8.4. En cas de revente ou de location de la marchandise sous réserve de propriété, l'Acheteur cède dès à présent les droits issus de la revente ou de la location qu'il détient à l'égard de ses clients. Olympus accepte cette cession. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue ou louée avec des marchandises d'autres fournisseurs et fait l'objet d'une facture globale, l'Acheteur cédera à Olympus la partie du prix global ou du prix de location global se rapportant à la marchandise sous réserve de propriété contenue dans la facture globale. En plus d'Olympus, l'Acheteur est également en droit de recouvrer les créances cédées à Olympus du fait de la revente ou de la location. Olympus s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que l'Acheteur honore ses obligations de paiement, qu'aucune dégradation importante de sa situation financière n'intervient, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est déposée et qu'aucun autre défaut de sa capacité de paiement n'est constaté.
- 8.5. L'Acheteur n'est pas autorisé à disposer des créances cédées sous une quelconque autre forme, telle qu'une cession à un tiers par ex. (un établissement financier en particulier) sans l'accord écrit préalable d'Olympus.
- 8.6. Sur demande de l'Acheteur, Olympus est tenue de donner mainlevée des sûretés lui revenant selon son choix, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse au total de plus de 20% la valeur des créances encore ouvertes qu'Olympus détient vis-à-vis de l'Acheteur dans le cadre de la relation commerciale en cours.
- 8.7. Si la réserve de propriété envisagée n'a pas d'effet dans le cadre de la législation applicable au lieu où se trouvent les marchandises, Olympus et l'Acheteur conviennent d'ores et déjà de soumettre la réserve de propriété à l'application d'une règle valable dans la législation en vigueur, dont l'esprit se rapproche le plus possible du but poursuivi. Pour autant que des conditions spécifiques soient requises à cet égard, l'Acheteur accepte d'ores et déjà de supporter les frais nécessaires à la réalisation de ces conditions.

9. Combinaison de produits

- 9.1. Pour autant que cela ne soit pas expressément mentionné dans les modes d'emploi fournis («vue d'ensemble du système»), Olympus ne se prononce pas sur la compatibilité des produits livrés.

- 9.2. Toute combinaison des dispositifs médicaux et/ou des dispositifs non-médicaux livrés et/ou des produits de l'assortiment de l'Acheteur se fait exclusivement pour le compte et sur instruction de l'Acheteur.
- 9.3. L'Acheteur est responsable de l'exploitation sans danger des combinaisons de dispositifs.
- 9.4. En application des prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs médicaux, l'Acheteur pourra être tenu de procéder à des vérifications, des évaluations et de fournir des explications avant d'être autorisé à exploiter une combinaison.

10. Responsabilité en cas de défauts

- 10.1. Sous réserve de dispositions contraires ci-après, les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'Acheteur en cas de défauts matériels et juridiques (y compris d'erreur de livraison et de livraison d'une quantité inférieure).
- 10.2. Les actions en garantie de l'Acheteur présupposent que celui-ci ait satisfait à son obligation de vérifier l'état de la chose reçue et de signaler les défauts en application de l'art. 201 du CO. Les réclamations pour livraison incomplète, erronée ou défectueuse doivent être signalées par écrit à Olympus immédiatement après la livraison, l'installation ou la première formation et les vices cachés immédiatement après leur constatation. Est considéré comme immédiat le signalement dans un délai de 14 jours après la livraison ou la constatation du défaut, la communication en temps utile étant suffisante pour que le délai soit réputé avoir été respecté. Les contestations faites dans les délais ne déchargent pas l'Acheteur de son obligation d'accepter les produits livrés et de payer. La charge de la preuve du caractère défectueux du produit incombe à l'Acheteur. L'Acheteur assure Olympus de son soutien plein et entier dans la recherche de l'origine de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, l'Acheteur sera tenu de supporter les frais de cette recherche.
- 10.3. Les actions en garantie se prescrivent par 24 mois à compter du transfert des risques. Le délai de prescription des actions en garantie est rallongé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'objet de la livraison n'a pas pu être utilisé, du fait de la réparation ou de la livraison de remplacement. La réparation ou le remplacement ne donnent toutefois pas lieu à l'ouverture d'un nouveau délai de prescription, à moins que cette réparation ou ce remplacement, en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce, ne soient tacitement reconnus comme l'exécution d'une obligation de réparer un défaut. Pour le reste, une réparation ne donne lieu à l'ouverture d'un nouveau délai de prescription que lorsqu'il s'agit du même défaut ou des conséquences d'une réparation défectueuse.
- 10.4. Les actions en garantie et les défauts de fonctionnement du produit sont exclus lorsqu'ils sont causés par:
 - l'installation, la maintenance et/ou l'utilisation du produit à l'encontre des dispositions du manuel de l'utilisateur correspondant;
 - des conditions d'intervention, d'utilisation ou d'entreposage inadaptées;
 - des produits, options, modules, mises à jour, pièces de maintenance, remplacement ou rechange, logiciels ou consommables n'ayant pas été mis à disposition par Olympus ou un tiers agréé par Olympus; ou
 - du fait de toute autre circonstance imputable à l'Acheteur ou à des tiers;
 - l'usure normale;
 - des consommables.
- 10.5. Si les marchandises livrées sont défectueuses, Olympus peut à sa discrétion corriger le défaut (réparation) ou livrer une chose sans défaut (livraison de remplacement). Les autres actions

en garantie de l'Acheteur sont exclues.

- 10.6. L'Acheteur est tenu de respecter les obligations contractuelles lui incombant ainsi que, en particulier, les conditions de paiement convenues; Olympus peut subordonner la réparation ou le remplacement au paiement du prix de vente dû par l'Acheteur. L'Acheteur a toutefois le droit de conserver une partie du prix de vente proportionnelle au défaut affectant les marchandises.
- 10.7. L'Acheteur donnera à Olympus l'occasion et un délai raisonnable pour procéder à la réparation ou au remplacement. La réparation ou le remplacement ne comprennent ni la désinstallation ni la réinstallation de la chose défectueuse, pour autant qu'Olympus n'ait pas été tenue d'installer à l'origine. Si un défaut est effectivement constaté, les frais nécessaires à l'examen et à la réparation ou au remplacement, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (hors frais de désinstallation et de réinstallation) seront à la charge d'Olympus. Dans tous les autres cas, ces frais seront supportés par l'Acheteur et Olympus peut exiger de l'Acheteur le remboursement des frais encourus.
- 10.8. Au cas où Olympus laisse s'écouler un délai supplémentaire approprié sans procéder à la réparation ou au remplacement, ou refuse d'y procéder, ou bien dans le cas où la réparation ou le remplacement est un échec, l'Acheteur sera en droit de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix.
- 10.9. Toute responsabilité en cas de défaut est exclue en cas de réparations ou de modifications incorrectes par l'Acheteur ou un tiers, à moins que l'Acheteur démontre que le défaut n'est pas imputable à cette intervention.
- 10.10. La responsabilité en cas de défaut ne concerne pas l'usure normale. En outre, elle ne s'applique pas non plus aux dommages résultant d'un usage incorrect ou négligent après le transfert des risques, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés ou de l'exposition à des agents chimiques, électrochimiques ou électriques qui ne sont pas envisagés par le contrat.
- 10.11. L'Acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à l'indemnisation de dépenses inutiles que conformément au point 11 du présent contrat. Toutes autres prétentions sont exclues.
- 10.12. Dans la mesure où le produit d'Olympus est équipé d'accessoires provenant de sociétés tierces, et que les conditions de responsabilité en cas de défaut de la société tierce applicables à ces accessoires sont jointes au produit d'Olympus, celles-ci sont reprises par Olympus pour autant qu'elles ne soient pas plus défavorables pour Olympus que les dispositions précédentes; les présentes CGC s'appliquent pour le reste.
- 10.13. Toute responsabilité en cas de défaut relatif aux piles livrées avec les marchandises est exclue. Celles-ci servent uniquement à des fins de démonstration et de test de fonctionnement.

11. Responsabilité

- 11.1. Sous réserve de dispositions contraires des présentes CGC, la responsabilité d'OLYMPUS en cas de violation de ses obligations contractuelles et non contractuelles est régie par les dispositions légales correspondantes.
- 11.2. 11.2 OLYMPUS est entièrement responsable des dommages – quel que soit le motif juridique – en cas d'intention et de négligence grave, pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, pour les réclamations au titre de la responsabilité du

fait des produits défectueux, en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut ainsi qu'en cas de prise en charge d'une garantie de qualité. La responsabilité d'OLYMPUS est exclue en cas de négligence légère et moyenne. La limitation de responsabilité ci-dessus s'applique dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution de OLYMPUS.

12. Cession des droits

Les droits découlant de la relation contractuelle existante entre l'Acheteur et Olympus ainsi que les droits découlant de la perte ou de la détérioration de la marchandise sous réserve de propriété détenus à l'égard de l'auteur du dommage ou de son assureur ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'Olympus.

13. Notification des incidents et des mesures imposées par les autorités

L'Acheteur est tenu d'informer Olympus immédiatement par téléphone, par e-mail ou par fax dès lors qu'il a connaissance de ce que le produit ne répond effectivement ou vraisemblablement pas aux exigences en matière de sécurité des produits ou aux dispositions applicables en matière de sécurité ou à toutes règles ou normes administratives équivalentes dans le pays d'utilisation, pourrait entraîner des conséquences indésirables comme le décès, des blessures corporelles graves ou un mauvais fonctionnement, pourrait représenter un risque de blessure très important pour le public, fait l'objet d'une enquête d'une autorité ou est concerné par une mesure équivalente. Pour autant que la loi le permette, l'Acheteur contactera Olympus avant d'informer une autorité de l'existence de ces éléments. L'Acheteur sera tenu de fournir sans délai à Olympus l'ensemble des documents, données et informations nécessaires et utiles sur le produit et les circonstances se rapportant à l'incident et nécessaires et utiles afin qu'Olympus puisse donner suite à toute demande d'une autorité. L'Acheteur et Olympus s'engagent à collaborer dans le cadre de la détermination de l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'existence d'un risque pour la sécurité et des mesures correctives adaptées devant être prises.

L'Acheteur est tenu de collaborer pleinement avec Olympus dans le cadre de la recherche et de la constatation de l'origine de l'incident et de donner accès à Olympus à toutes les déclarations, rapports et enquêtes auxquels l'Acheteur a lui-même procédé ou que l'Acheteur a reçus de la part de tiers. La réception de ces informations ne signifie pas qu'Olympus assume une quelconque responsabilité pour l'incident ou exerce une quelconque influence sur l'obligation de dédommagement de l'Acheteur.

14. Contrôle des exportations

- 14.1. L'exportation de certains biens, informations, logiciels et documents peut être soumise à une obligation de validation, du fait par ex. de leur nature, du but dans lequel ils sont utilisés ou de leur destination finale. L'Acheteur respectera strictement les dispositions correspondantes relatives à l'exportation de ces biens, informations, logiciels et documents, en particulier les prescriptions édictées par l'UE ou les États membres de l'UE et les États-Unis.
- 14.2. Afin de se conformer aux prescriptions en matière de contrôle des exportations applicables en Suisse, dans les États membres de l'UE et aux États-Unis, l'Acheteur a l'obligation, avant d'exporter les biens ou les informations techniques en question reçus d'Olympus, d'obtenir à ses propres frais toutes les autorisations requises et de se procurer tous les autres documents requis.
- 14.3. L'Acheteur ne peut pas vendre, exporter, réexporter, livrer ou transmettre de quelque autre manière ces biens ou ces informations techniques à des personnes, des entreprises ou d'autres pays, dès lors que cela contreviendrait directement ou indirectement aux lois et directives de la Suisse, des États membres de l'UE ou des États-Unis. L'Acheteur est tenu

d'informer tous les destinataires de ces produits et/ou de ces informations techniques de l'obligation de respecter les dispositions de ces lois et réglementations.

- 14.4. Il appartient à l'Acheteur de se procurer à ses propres frais l'ensemble des documents et licences requis pour l'exportation et l'importation des biens et l'utilisation des produits. Un refus de l'autorisation d'exporter ne permet pas à l'Acheteur de résilier le contrat ou de faire valoir un quelconque droit à des dommages et intérêts.

15. Protection des données

Le traitement des données utilisées dans le cadre de la relation commerciale est effectué conformément au droit en vigueur et en tenant compte de la politique de confidentialité d'Olympus (consultable à l'adresse <https://www.olympus.ch/company/fr/privacy-notice/>). Toutes les données collectées auprès de l'Acheteur sont exclusivement collectées, traitées et utilisées dans la mesure nécessaire à l'établissement et à l'exécution du contrat de vente/de livraison concerné et/ou d'autres accords conclus entre l'Acheteur et Olympus.

16. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est Wallisellen, pour autant qu'aucune disposition dérogatoire n'ait été adoptée.

17. Droit applicable et for

- 17.1. Les présentes CGC et les contrats conclus dans le cadre de ces conditions sont soumis à l'application exclusive du droit suisse. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne CISG) ne s'applique pas.
- 17.2. Il est convenu que le for compétent exclusif pour l'ensemble des litiges est Wallisellen. La langue utilisée dans les juridictions est l'allemand.